

Avenant portant renouvellement de la convention 2018-2021 / 2021-2024 relative à la mise en place d'un plan mercredi/projet éducatif territorial sur la collectivité d'Apt

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu l'instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi.

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 :

La convention relative à la mise en place d'un plan mercredi/projet éducatif territorial sur la collectivité d'Apt a été renouvelée de manière tacite pour une durée de 3 ans, à compter du 01/09/2024.

Article 2 : (Le cas échéant)

Dans le cadre de ce renouvellement, les modifications apportées au plan mercredi/PEDT sont les suivantes :

- La nouvelle tarification des accueils de loisirs
- Le règlement intérieur du service animation jeunesse à destination des familles
- La charte de bon usage des locaux municipaux
- Modification des horaires de l'accueil de loisir périscolaire du Paou.
- Démarche de la ville d'Apt avec une participation active à l'obtention du Label 100% Éducation Artistique et Culturelle (EAC), porté par la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon.
- Renforcement de la promotion de l'accès à une culture inclusive.
- Création d'un Point d'Information Jeunesse (PIJ) en lien avec la démarche de la Convention Territoriale Globale (CTG)
- Le Programme alimentaire Territorial
- La fin des deux groupes proposés en fonction du degré d'autonomie des enfants dans le Contrat d'accompagnement à la scolarité dorénavant il n'y aura plus qu'un groupe. (Annexe plan mercredi).

Article 3 :

A l'issue de la nouvelle période de validité de la convention renouvelée, un bilan final du plan mercredi/projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 4 :

La convention ainsi renouvelée peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Le maire de la commune d'Apt
Madame Véronique ARNAUD-DELOY

Le préfet du Vaucluse

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Vaucluse

Le représentant de la CAF